

AUTORISATION SPECIALE MODIFICATIVE

ARRETE N° DIR-I-2020-110

PORTANT AUTORISATION DE REALISATION DE TRAVAUX DE SECURISATION DE LA ROUTE FORESTIERE DE BEBOUR-BELOUVE (COMMUNE DE SAINT-BENOIT)

Nom du projet : PNRUN - TRAVAUX DE SECURISATION DE LA ROUTE FORESTIERE DE

BEBOUR-BELOUVE – REGION REUNION Numéro de dossier : DIR/2019/AD/161

Pétitionnaire : Région Réunion

Adresse du pétitionnaire : Conseil Régional - Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801

Saint-Denis Cedex 9

Localisation: Route Forestière de Bébour-Bélouve - Commune de Saint-Benoît - 97470

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

Vu le Code l'environnement et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants ; **Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion ;

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur de Parc national définies à l'annexe 1.1 de la Charte du Parc national ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Vu l'autorisation initiale n° DIR-I-2019-232 délivrée le 09 Octobre 2019 par Monsieur le directeur du Parc national concernant la réalisation de travaux de sécurisation de la route forestière de Bébour-Bélouve ;

Vu la demande d'autorisation formulée par la Région Réunion, réceptionnée par le Parc national de La Réunion en date du 18 août 2020 et enregistrée sous le numéro DIR/AD/2020/161 ;

Considérant que les interventions sont nécessaires à la sécurisation et la sauvegarde d'un itinéraire destiné à la découverte, ainsi qu'à la pratique de sports et loisirs de nature ;

Considérant que des dispositions doivent être prises pour limiter les impacts des opérations envisagées sur les espèces, les habitats naturels et les fonctionnalités écologiques ;

Considérant l'impossibilité pour le bénéficiaire de l'autorisation initiale de réaliser les travaux de sécurisation de la route forestière de Bébour-Bélouve dans les délais prévus initialement en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19;

Considérant la demande de la Région Réunion de prolonger l'autorisation spéciale de travaux jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Considérant que le projet de travaux de sécurisation de la route forestière de Bébour-Bélouve est identique à la demande d'autorisation initiale et qu'il n'implique pas d'impacts supplémentaires sur la biodiversité et le paysage ;





AUTORISE

Article 1: Objet

L'article 6 de l'autorisation délivrée par arrêté numéro DIR/I/2019/232 est ainsi modifié :

• L'autorisation de réalisation des travaux désignés en article 1er est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa signature. Il sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion et affiché au siège du Parc national pendant une durée de deux mois.

L'ensemble des autres dispositions de l'autorisation délivrée par arrêté numéro DIR/I/2019/232 demeure applicable.

Article 2: Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes, identiques à celles décrites dans l'arrêté numéro DIR/I/2019/232 :

- Préalablement au démarrage des interventions sur sites, le maître d'ouvrage informera le Parc national (secteur est : gestion-e@reunion-parcnational.fr ou 0262.56.15.26) du calendrier du chantier, afin, entre autres, que les agents procèdent sur le terrain avec le maître d'ouvrage à une identification et un piquetage physique des différents points d'intérêts paysagers et naturels, et notamment au repérage des plants d'espèces indigènes (dégagement, élagage, la coupe partielle de la végétation ainsi que la transplantation).
- Afin de réduire le potentiel d'introduction de plantes et animaux envahissants, les matériels, matériaux de confection des parapets et les outils seront minutieusement nettoyés et dépourvus de terre avant leur acheminement effectif en cœur de parc national.
- L'élagage des ligneux sera conditionné au critère de stricte nécessité. En cas de présence d'épiphytes sur les tronçons dégagés, ces derniers devront être redisposés en sous-bois à proximité. Dans le cas d'un impact irréversible sur la végétation indigène, les plantes pourront être transplantées, avec l'appui du Parc national.
- Les déchets verts issus des coupes et du désherbage devront être évacués pour traitement vers un centre agréé au moyen de véhicules bâchés pour éviter toute dissémination durant le trajet.
- Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur devra respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du parc national approuvée le 21 janvier 2014.

Article 3:

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.





Article 4 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa).

Fait à la Plaine-des-Palmistes, le

2 8 AOUT 2020

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME



Diffusion:

- Bénéficiaire
- DEAL
- ONF
- Secteur Est du Parc national



